

DECISION N°2019-C0137 bis/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats VINCENT KABORE agissant au nom et pour le compte de Monsieur OUEDRAOGO Alassane, entrepreneur exerçant sous l'enseigne « SOGEPER » avec l'agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-0880-1A/09 pour les travaux de construction d'un complexe administratif à Ouagadougou pour le compte de l'union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) (lot 1A).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 03 décembre 2019 du Cabinet d'avocats VINCENT KABORE agissant au nom et pour le compte de Monsieur OUEDRAOGO Alassane, entrepreneur exerçant sous l'enseigne « SOGEPER » relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Barthélemy ZONGO, avocat au Cabinet d'avocats VINCENT KABORE agissant au nom et pour le compte de SOGEPER ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMDA, CJ/SPM de l'agence FASO BAARA ;

dresse la présente décision fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats VINCENT KABORE agissant au nom et pour le compte de Monsieur OUEDRAOGO Alassane, entrepreneur exerçant sous l'enseigne « SOGEPER » avec l'agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°T0-BCN-0880-1A/09 pour les travaux de construction d'un complexe administratif à Ouagadougou pour le compte de l'union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) (lot 1A) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la présente affaire a déjà fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation devant l'ORAD ; que c'est sur ce fondement que l'affaire était portée en justice ;

considérant que la présente affaire a fait l'objet d'une sentence arbitrale le 14 juillet 2018 ; que cette sentence a été annulée en toutes ses dispositions par l'arrêt n°099 du 21 septembre 2019 de la chambre commerciale de la cour d'appel de Ouagadougou ;

qu'au regard de ses faits, il convient de dire qu'il y a autorité de la chose jugée sur cette affaire et qu'en conséquence il sied de déclarer la demande de conciliation irrecevable ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats VINCENT KABORE agissant au nom et pour le compte de Monsieur OUEDRAOGO Alassane, entrepreneur exerçant sous l'enseigne « SOGEPER » est irrecevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*